

PRÉSENTATION DE DISPOSITIF

SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Si vous ne parvenez pas à faire face aux dettes que vous avez accumulées, vous pouvez saisir la commission de surendettement des particuliers pour qu'elle examine votre situation et décide de solutions visant au réaménagement voire à l'effacement de tout ou partie de vos dettes.

Conditions

- Etre la personne endettée
- Etre français domicilié en France ou à l'étranger
- Si la personne est étrangère, résider en France
- Etre de bonne foi
- Etre dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles.
- Vos créanciers sont établis en France

Pour les couples, déposez un dossier à 2., solution à privilégier si les dettes sont communes. Pour les personnes habitants en Alsace-Moselle, il est possible de déposer un dossier de surendettement auprès de la Banque de France et engager une procédure de faillite civile, les deux dispositifs cohabitent.

Comment

La procédure de surendettement est gratuite, elle est engagée par le particulier auprès du secrétariat de la Banque de France du lieu de domicile. Les renseignements communiqués sont confidentiels. Le dossier comprend :

- le formulaire [cerfa n°13594*01](#), accompagné des pièces justificatives prévues,
- une lettre signée demandant à bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement et expliquant rapidement votre situation actuelle et les raisons de votre surendettement.

Vous devez par ailleurs mentionner :

- la liste des procédures d'exécution en cours sur vos biens et les saisies sur rémunération consenties à vos créanciers,
- et la procédure d'expulsion dont vous faites l'objet si tel est le cas.

La commission a 3 mois pour décider de la recevabilité des dossiers et décider de son orientation

Solutions proposées par la commission

Remboursement des dettes (total ou partiel) possible

Si la commission considère qu'un réaménagement des dettes est envisageable, elle peut :

- tenter une conciliation avec les créanciers au moyen d'un plan conventionnel de redressement (si le surendetté possède un bien immobilier)
- ou élaborer des mesures imposées après avoir recueilli des observations de la personne surendettée et de ses créanciers.

Remboursement des dettes impossibles

La commission peut alors :

- imposer une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si la personne ne possède pas de biens pouvant être vendus,
- soit saisir avec son accord, le juge du tribunal d'instance pour ouvrir une procédure de

rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Si aucune orientation au-delà de 3 mois

La commission doit donner une orientation au dossier dans un délai de 3 mois. Quand ce délai n'est pas respecté, la commission adresse au surendetté une attestation précisant la date à laquelle le taux des emprunts en cours est fixé au taux d'intérêt légal durant les 3 mois suivants.

La faillite civile (droit local Alsace – Moselle)

La faillite civile coexiste en Alsace et en Moselle avec les procédures de surendettement régies par le Code de la consommation.

Le terme « faillite civile » désigne l'application des règles des procédures commerciales de redressement et de liquidation judiciaire aux débiteurs civils (Loi du 25 janvier 1985), c'est-à-dire aux débiteurs qui ne sont ni commerçants, ni artisans, ni agriculteurs ni professions libérales lorsque ceux-ci se trouvent en état d' « insolvabilité notoire », notion distincte de l'état de « cessation des paiements ».

Cette faculté, réservée aux débiteurs domiciliés en Alsace ou en Moselle provient de la législation allemande sur la faillite de 1877, qui ne faisait pas de distinction entre commerçants et non-commerçants. (Article 22 à 22 de la Loi du 1^{er} juin 1924, articles L670-1 et L 670-8 du Code de commerce).

Les Conséquences :

- arrêt des poursuites individuelles dès l'ouverture de la procédure
- l'examen du passif par un mandataire de justice
- l'effacement des dettes, sauf exceptions, à l'issue de la liquidation judiciaire, lorsque celle-ci est clôturée pour « insuffisance d'actif ».

La faillite civile permet de régler par un apurement du passif la situation d'insolvabilité de plusieurs catégories de débiteurs exclus du champ d'application des procédures commerciales et des procédures de surendettement.

Sont concernés :

- les particuliers tenus de dettes d'origine professionnelles ou non
- les anciens commerçants ou artisans.

Plus d'information

<http://www.cresusalsace.org/besoin-daide/4-la-faillite-civile>

Adresse utile)

En Moselle

CRESUS LORRAINE

Chambre régionale du Surendettement Social

Pôle des Lauriers

3bis rue d'Anjou

57070 METZ

Tél 06 30 33 43 66

cresus.moselle@wanadoo.fr, cresus.metz@yahoo.fr

<http://www.cresus-moselle.fr/index.htm>

Des permanences sont assurées dans le département

<http://www.cresus-moselle.fr/perman.htm>

L'association aide, soutien et informe les personnes concernées par le surendettement.

Sources

<http://www.cresus-moselle.fr/surendet.htm>

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F134.xhtml>